

### 3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Desgagnés-Belzil comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 6 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### 4.1 Démission

Madame Desgagnés-Belzil peut démissionner de son poste de vice-présidente du Centre, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### 4.2 Destitution

Madame Desgagnés-Belzil consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame Desgagnés-Belzil aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

### 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Desgagnés-Belzil se termine le 10 septembre 2022. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente du Centre, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

### 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de vice-présidente du Centre, madame Desgagnés-Belzil recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

67187

Gouvernement du Québec

### Décret 860-2017, 30 août 2017

CONCERNANT la nomination de deux arbitres et d'un substitut aux arbitres pour le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 196.22 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), le gouvernement nomme, après avoir consulté le Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, deux arbitres ainsi qu'un substitut pour une période maximale de deux ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 196.22 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les arbitres et le substitut demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 196.24 de cette loi, les frais d'arbitrage sont à la charge de Retraite Québec, sauf ceux des témoins et des procureurs, et les honoraires et les frais de l'arbitre sont à la charge de Retraite Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1062-2014 du 3 décembre 2014, M<sup>e</sup> Jean Gauvin a été nommé de nouveau arbitre pour le régime de retraite du personnel d'encadrement, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1062-2014 du 3 décembre 2014, M<sup>e</sup> Pierre-Georges Roy a été nommé arbitre pour le régime de retraite du personnel d'encadrement, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1062-2014 du 3 décembre 2014, M<sup>e</sup> Denis Tremblay a été nommé substitut aux arbitres pour le régime de retraite du personnel d'encadrement, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement à ce titre;

ATTENDU QUE le Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement a été consulté sur le choix des deux arbitres et du substitut aux arbitres;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE M<sup>e</sup> Pierre-Georges Roy, arbitre de griefs et de différends, soit nommé de nouveau arbitre pour le régime de retraite du personnel d'encadrement pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE M<sup>e</sup> Denis Tremblay, médiateur, arbitre de griefs et de différends, Arbitrage Denis Tremblay inc., soit nommé arbitre pour le régime de retraite du personnel d'encadrement pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de M<sup>e</sup> Jean Gauvin;

QUE M<sup>e</sup> Pierre Laplante, arbitre de griefs et de différends, P. Laplante & associés inc., soit nommé substitut aux arbitres pour le régime de retraite du personnel d'encadrement pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de M<sup>e</sup> Denis Tremblay.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

67188

Gouvernement du Québec

### **Décret 861-2017, 30 août 2017**

CONCERNANT l'approbation du Plan d'exploitation 2017-2018 de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec est une société instituée en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 46 de cette loi, la société établit, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement, un plan d'exploitation qui doit inclure les activités de ses filiales et que ce plan est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le décret numéro 1452-2002 du 11 décembre 2002 détermine la forme, la teneur et la périodicité du plan d'affaires de La Financière agricole du Québec, devenu depuis le plan d'exploitation;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec a adopté, le 16 juin 2017, le Plan d'exploitation 2017-2018 de la société;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Plan d'exploitation 2017-2018 de La Financière agricole du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le Plan d'exploitation 2017-2018 de La Financière agricole du Québec, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

67189

Gouvernement du Québec

### **Décret 863-2017, 30 août 2017**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de quatre membres additionnels à temps partiel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit que le gouvernement peut, lorsque l'expédition des affaires dont le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a la charge le requiert, nommer pour le temps et avec la rémunération qu'il détermine des membres additionnels;

ATTENDU QUE messieurs John Haemmerli, Jacques Locat et Joseph Zayed ont été nommés de nouveau membres additionnels à temps partiel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement par le décret numéro 764-2014 du 26 août 2014, que leur mandat viendra à échéance le 2 septembre 2017 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Corinne Gendron a été nommée membre additionnelle à temps partiel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement par le décret numéro 777-2014 du 3 septembre 2014, que son mandat viendra à échéance le 2 septembre 2017 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :